

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Réf : Délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance
Direction du Développement Territorial
N°: 2020-459

Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 5 000 euros à l'association "Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes", domiciliée 293 rue André Philip - 69003 Lyon

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 relative aux délégations d'attributions accordées au Maire, pour la période de l'état d'urgence sanitaire, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjointes et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, et de la délibération n° 2020/5493 du 7 mai 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

DECIDE

Article 1^{er} –

La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association « Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes » par le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de Jeunesse et présente l'intérêt communal suivant : promouvoir et organiser le service volontaire pour des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre de missions d'engagement citoyen et solidaire d'intérêt général.

L'association « Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes » :

- est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET 43219899200146 ;
- est déclarée en préfecture du Rhône le 15 avril 2013 sous le numéro W691053577 ;
- a son siège situé à 293 rue André Philip - 69003 Lyon ;
- est représentée par son président en exercice dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 12 avril 2017

Article 2 -

- La subvention sera versée en totalité suite à la notification de la présente décision,

Article 3 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

De plus, le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 3 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - La dépense correspondante, d'un montant de 5 000 euros, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 – Article 6574 – Fonction 422 - Ligne de crédit 41887.

Article 7 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 26 juin 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB